B. n°. 93.
D. 507.
Case
Folio
FRC
28311

L O I

Qui concerne la délivrance des certificats exigés par l'article XVIII de la loi du 23 messidor, des créanciers des hôpitaux de Paris, et qui proroge dans toute la République le délai pour le dépôt des titres de créance sur les hôpitaux et hospices de bienfaisance.

Du 21 Frimaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport son comité des finances, décrète ce qui suit :

ART. Ier. Les certificats exigés par l'article XVIII de la loi du 23 messidor., seront délivrés, pour les créanciers des hôpitaux de Paris, par les commissaires aux secours publics, chargés de l'administration immédiate de ces hôpitaux : ils ne seront soumis au *visa* d'aucun corps administratif.

II. Les commissaires aux secours publics sont pareillement chargés, pour les hôpitaux de Paris, de faire procéder au réglement des mémoires d'ouvrages et fournitures, par des experts qu'ils nommeront à cet effet, lesquels en sommeront le montant; ils déclareront que les ouvrages et fournitures détaillés aux mémoires réglés ont été légalement exécutés : cette déclaration servira de base à la liquidation. Pour les mémoires de frais ministériels, ils se conformeront aux dispositions portées aux articles XIII, XIV et XV de la loi du 23 messidor.

Les pièces à l'appui seront transmises au directeur général de la liquidation ou à la trésorerie nationale, chacun en ce qui le concerne, lesquels en disposeront conformément aux lois.

III. Le délai fixé au premier nivose pour le dépôt des titres de créance sur les hôpitaux et hospices de bienfaisance, est prorogé, dans toute la République, au premier ventose prochain : ceux des créanciers qui, à cette époque, ne l'auraient pas effectué, sont dès-à-présent réputés déchus de leurs droits.

IV. Toutes dispositions contraires aux présentes demeurent révoquées par le présent décret.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Frimaire, an troisième de la République française une et indivisible. *Signé* REUBELL, *président;* PORCHER, J. S. ROVERE, *secrétaires.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel.

THE NEWBERRY LIBRARY